

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Lumiera Santé Inc

Le 17 décembre 2024

Lumiera Santé Inc. (formerly, Produits Naturels Mondias Inc.) (l'« émetteur »)

LEVÉE PARTIELLE

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 8 avril 2024.
2. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur le 24 octobre 2024 en vue d'obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations (la « demande »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (Décision 2016-PDG-0080, 2016-05-18) ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

3. La présente décision est fondée sur les faits suivants déclarés par l'émetteur :
4. L'émetteur est constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
5. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
6. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et du Québec.
7. L'émetteur a autorisé un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (les « actions ordinaires »), dont 169 965 217 sont émises et en circulation.
8. Les actions ordinaires sont inscrites sur le NEX (NHP.H). La négociation des actions ordinaires est suspendue en vertu de l'interdiction d'opérations.

9. L'interdiction d'opérations est entrée en vigueur en raison du fait que l'émetteur n'a pas déposé ses documents annuels pour l'exercice terminé le 30 novembre 2023 (ensemble, les « documents initiaux non déposés »), en vertu de la législation.
10. Suivant l'émission de l'interdiction d'opérations, l'émetteur a omis de déposer ses documents intermédiaires pour les périodes terminées les 29 février 2024, 31 mai 2024 et 31 août 2024 (avec les documents initiaux non déposés, les « documents non déposés »), en vertu de la législation.
11. L'émetteur a déposé auprès du décideur la demande pour permettre un placement d'actions ordinaires émis en règlement de dettes d'un montant maximal de 1 025 625 \$, dont 820 340 \$ avec des parties non indépendantes (le « placement »), avec tous ses créanciers (les « créanciers »).
12. Les dettes seront réglées par l'émission de 102 565 500 actions ordinaires de l'émetteur au prix de 0,01 \$ par action.
13. L'émetteur a l'intention de se prévaloir de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.14 (Titres émis en règlement d'une dette) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 pour réaliser le placement.
14. Le placement constitue une opération entre personnes apparentées en vertu du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 mais l'émetteur compte se prévaloir de la dispense de l'obligation d'évaluation formelle prévue à l'article 5.5b) ainsi que la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à l'article 5.7(1)e).
15. Le but du placement est de permettre à l'émetteur de restructurer son capital.
16. L'émetteur a ensuite l'intention de recueillir des fonds suffisants pour préparer et déposer les documents non déposés et tous les documents d'information continue requis pour demander et obtenir par la suite une levée totale de l'interdiction d'opérations.
17. Pour y arriver, un administrateur de l'émetteur a accepté de prêter les fonds nécessaires pour que l'émetteur dépose les documents non déposés et les autres documents d'information continue requis par la législation, à condition que l'émetteur soit en mesure de rembourser ses dettes actuelles envers ses créanciers.
18. Le placement permettra à l'émetteur de régler l'ensemble de ses dettes avec ses créanciers et de satisfaire la condition de l'administrateur.
19. Afin de réaliser le placement, une levée partielle de l'interdiction d'opérations et une approbation de la Bourse de croissance TSX sont nécessaires.
20. Dès le prononcé de la présente décision, l'émetteur diffusera un communiqué de presse et déposera une déclaration de changement important annonçant le placement et la présente décision.

Décision

1. Le décideur estime que la décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
2. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever partiellement l'interdiction d'opérations uniquement pour permettre le placement, à la condition qu'avant la clôture du placement, l'émetteur :
 - a) fournisse à chaque souscripteur une copie de l'interdiction d'opérations et une copie de la présente décision;
 - b) obtienne de chaque souscripteur une confirmation signée et datée indiquant que les titres de l'émetteur (y compris les actions ordinaires émises dans le cadre du placement) demeureront assujettis à l'interdiction d'opérations, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement.
3. La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 90 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement.
4. La présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1074616